

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
21 JUILLET 2025

Le 21 juillet 2025 à 20h00, le conseil municipal de la commune de Mirabeau dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/07/2025

Etaient présents : Messieurs Robert TCHOBDRENOVITCH, Bernard LABBAYE, Vincent ESPITALIER, Daniel GRAFFOULIÈRE, Thomas MONTAGNE, Nicolas BERTRAND, Michel TRÉMÉLO et Mesdames Bernadette VITALE, Anne-Marie GIMENEZ, Danièle MABY

Absents excusés : Mme. Laurence DE LUZE (procuration à Mme. GIMENEZ), Danielle MARQUAIRE (procuration à Mme. VITALE)

Absents : Mme. Gwénaëlle DUPONT, M. Patrick GONZALEZ, Mme. Odile REBOUL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Vincent ESPITALIER

Monsieur Bernard LABBAYE est arrivé après les votes des délibérations n°034 à 041 (20h33), il a pris part au vote des délibérations suivantes

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 7 MAI 2025

VOTE : UNANIMITÉ

1. DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A L'AVANCEMENT DE GRADE

– Délibération 2025-034 –

Madame Bernadette VITALE, Adjointe au Maire, expose au conseil municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination entraine la création des emplois correspondant au grade d'avancement.

Madame VITALE Bernadette propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, à temps non-complet (31H)
- La création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps non-complet (35H)
- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet (35H)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/08/2025
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

VOTE : UNANIMITÉ

2. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
– Délibération 2025-035 –

Madame Bernadette VITALE, Adjointe au Maire, informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'évolution des activités du groupe scolaire, il convient de renforcer les effectifs du service ACM périscolaire. La Commune de Mirabeau souhaite créer un emploi permanent d'Adjoint d'animation territorial à temps non complet (10.5/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'animatrice périscolaire à compter du 1^{er} Septembre 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Animation, du cadre d'emploi Adjoint d'animation au grade d'Adjoint d'animation territorial.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux (autres que communes nouvelles) de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non-complet < 50% d'un temps complet.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'animation territorial du cadre d'emplois d'Adjoint d'animation.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'Adjoint d'Animation territorial à temps non-complet (10.5/35^{ème}), de catégorie C de la filière Animation, du cadre d'emploi d'Adjoint d'Animation au grade d'Adjoint d'Animation Territorial pour exercer les fonctions d'Animatrice périscolaire, à compter du 1^{er} Septembre 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique.

Sur le rapport de Madame VITALE, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition du Maire
- DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} Septembre 2025 :

Filière : Animation

Catégorie : C

Cadre d'emplois : Adjoint d'Animation

Grade : Adjoint d'Animation Territorial

Ancien effectif : 3

Nouvel effectif : 4

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique et à signer le contrat afférent
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

VOTE : UNANIMITÉ

3. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

– Délibération 2025-036 –

Madame Bernadette VITALE, Adjointe au Maire, informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'évolution de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de notre agent de restauration, il convient de renforcer les effectifs du service cantine en son absence. La Commune de Mirabeau souhaite créer un emploi non permanent d'Adjoint Technique territorial à temps non complet (31/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent de restauration à compter du 1^{er} Septembre 2025.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels par un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emploi Adjoint Technique au grade d'Adjoint technique territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutif, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial du cadre d'emplois d'Adjoint Technique.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial à temps non-complet (31/35^{ème}), de catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emploi d'Adjoint Technique au grade d'Adjoint Technique Territorial pour exercer les fonctions d'agent de restauration, à compter du 1^{er} Septembre 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition du Maire
- DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} Septembre 2025 :

Filière : Technique

Catégorie : C

Cadre d'emplois : Adjoint Technique

Grade : Adjoint Technique Territorial

Ancien effectif : 5

Nouvel effectif : 6

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique et à signer le contrat afférent
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

VOTE : UNANIMITÉ

4. FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES

– Délibération 2025-037 –

Madame Bernadette VITALE, Adjointe au Maire, expose à l'assemblée :

Vu l'article 51 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant la compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes au Conseil Départemental,

Vu le courrier du 7 mai 2025 de madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse qui rappelle que l'objectif de ce dispositif en faveur des jeunes en difficulté âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Les collectivités locales peuvent abonder ce fonds. A ce titre, la commune est sollicitée pour participer à ce dispositif d'action sociale.

Pour la commune de Mirabeau la participation est fixée à un montant forfaitaire de 200€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ABONDER** le Fonds départemental d'Aide aux Jeunes au titre de 2025 pour une participation forfaitaire de 200€
- Ce paiement sera effectué auprès de la paierie départementale et prélevé sur le compte 65733

VOTE : UNANIMITÉ

5. FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

– Délibération 2025-038 –

Madame Bernadette VITALE, Adjointe au Maire, expose au conseil municipal que le dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un outil du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), qui vise à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, d'accéder à un hébergement et à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

Le FSL met en place, sous certaines conditions, des aides financières pour le règlement des frais liés à l'accès à un nouveau logement, le règlement des dettes locatives, des factures d'eau, d'énergie ou de téléphone. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement et des actions spécifiques favorisant l'accès ou le maintien dans le logement ou visant la lutte contre la précarité énergétique.

Madame VITALE précise qu'en 2024, un montant de 1704€ d'aide a été attribué sur notre communes pour des impayés énergie et eau.

Pour la commune de Mirabeau, la participation préconisée, calculée par type d'aide et au prorata du nombre d'habitants, est fixée à 612€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ABONDER** le Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de 2025 pour une participation forfaitaire de 612€
- Ce paiement sera effectué auprès de la paierie départementale et prélevé sur le compte 65733

VOTE : UNANIMITÉ

6. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE 2025-2026

– Délibération 2025-039 –

Dans le cadre du service des transports scolaires, Madame Bernadette VITALE, Adjointe au Maire, expose à l'assemblée que la commune reconduit pour l'année scolaire 2025-2026 la prise en charge de la totalité du coût du transport scolaire pour les élèves fréquentant les établissements d'enseignement secondaires.

La compétence du transport scolaire a été transférée à la Région Sud qui a souhaité que le parcours usager scolaire soit intégralement dématérialisé impliquant le paiement en ligne de l'abonnement PASS ZOU.

Pour les élèves de Mirabeau scolarisés en secondaire, la commune remboursera l'intégralité de la somme payée à la Région sur présentation d'un justificatif. Cette mesure s'applique également aux élèves qui sont hors dispositif PASS ZOU, dans la limite du prix de l'abonnement PASS ZOU fixé pour l'année scolaire concernée.

Cette prise en charge concerne les enfants domiciliés de façon permanente sur la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame VITALE et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la prise en charge de l'intégralité du coût du transport scolaire payé par les familles de la commune et sur présentation d'un justificatif.
- cette somme sera prélevée au compte 65188.

VOTE : UNANIMITÉ

7. RENOUELEMENT PROGRAMME SEDEL ENERGIE

– Délibération 2025-040 –

Monsieur Daniel GRAFFOULIERE, Conseiller Municipal Délégué expose à l'assemblée :

Vu la délibération n°2022-035 en date du 13 juin 2022, portant sur la prolongation de l'adhésion au programme SEDEL pour une durée de 3 années,

Vu la délibération n°2023-021 en date du 24 avril 2023, portant sur l'avenant à la convention d'adhésion au programme SEDEL,

Exposé des motifs

Le Parc naturel régional du Luberon a inscrit dans sa Charte la nécessité d'accompagner les communes adhérentes dans des programmes de réduction des consommations d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Il propose depuis juillet 2009 un service mutualisé destiné à aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques (réduction de la consommation, planification d'opérations nouvelles) : le programme SEDEL ENERGIE (Services d'Economies Durables En Luberon)

Les communes adhérentes bénéficient de l'action de terrain d'une « conseiller·e énergie partagé·e », dont les tâches sont multiples, axées sur le conseil et l'accompagnement :

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie sur le patrimoine des collectivités locales,
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie,
- Agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie,
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables,
- Former, informer et sensibiliser les acteurs locaux.

Proposition de renouvellement de l'adhésion

Après en avoir présenté le contexte, Monsieur Daniel GRAFFOULIÈRE souligne auprès du conseil municipal l'intérêt de poursuivre l'adhésion au programme SEDEL ENERGIE du Parc du Luberon.

Un projet de convention permettant de prolonger l'adhésion au service est proposé, il précise :

- Le maintien du tarif annuel d'adhésion à 2,50 €/habitant,
- La prolongation de l'adhésion du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2029.

Après en avoir délibéré le conseil municipal ;

- **DECIDE** la prolongation de l'adhésion au programme SEDEL ENERGIE du Parc du Luberon du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2029.
- **DECIDE** d'inscrire au budget le montant nécessaire pour l'adhésion de la commune
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document utile à l'exécution de cette décision

VOTE : UNANIMITÉ

8. CESSION D'UNE FRACTION DETACHEE DE LA PARCELLE C588 AU SYNDICAT DURANCE LUBERON

– Délibération 2025-041 –

Monsieur Daniel GRAFFOULIÈRE, Conseiller Municipal Délégué, expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de céder la parcelle C588P1, détachée de la parcelle C588 pour la construction du poste de relevage des eaux usées aux Grands Jardins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de céder la parcelle C588P1, détachée de la parcelle C588 pour l'euro symbolique au Syndicat Durance Luberon.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à cette vente.

VOTE : UNANIMITÉ

9. APPROBATION DE LA CHARTE 2025-2040 DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

– Délibération 2025-042 –

Monsieur le Maire rappelle que :

Le Parc Naturel Régional du Luberon est un espace vivant et préservé, classé depuis 1977. Caractérisé par une mosaïque de reliefs, de paysages et de milieux naturels, son territoire recèle une biodiversité particulièrement riche et un patrimoine architectural d'exception.

Par délibération n°19-978 du 13 décembre 2019, la Région a lancé la procédure de révision de la charte du Parc, en vue du renouvellement de son label « Parc naturel régional ».

Actuellement composé de 78 Communes, de sept Etablissements public de coopération intercommunale, des Départements du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence et de la Région, le syndicat mixte de gestion du Parc a mené la révision de la charte. Le nouveau projet 2025-2040 a été étudié sur un périmètre d'étude composé de 100 communes, intégrant ainsi 22 nouvelles communes.

Dans la continuité de la délibération Régionale, le Préfet de Région a émis un avis d'opportunité le 24 juillet 2020. Une large concertation locale a été organisée afin de construire le projet de charte révisée 2025-2040. Approuvé par le comité syndical le 27 septembre 2022, ce projet a ensuite été soumis à différents avis réglementaires, avec des phases de travail intermédiaires :

- Avis du Préfet de Région en date du 27 mars 2023 (accompagné d'une note technique, de l'avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 11 janvier 2023 et de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 janvier 2023),
- Avis de l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable en date du 7 mars 2024,

- Conclusions et avis motivé de la Commission d'enquête publique en date du 4 juillet 2024, suite à une enquête publique réalisée du 2 au 31 mai 2024,
 - Examen final du Ministère en charge de l'environnement en date du 7 mai 2025.
- Le comité syndical du 6 juin 2025 a arrêté le projet définitif de charte qui s'articule autour deux enjeux transversaux - climat et biodiversité - 18 orientations regroupées en 6 défis et déclinées en 47 mesures.

A l'initiative de la procédure de renouvellement du label d'un Parc Naturel Régional, la Région lance à présent la consultation des collectivités territoriales et des EPCI qui composent le périmètre d'étude. Ainsi, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil Municipal de délibérer dans un délai maximum de quatre mois pour approuver sans réserve la charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional du Luberon et ses annexes. Conformément à l'article L333-1 du Code de l'environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Conseil Municipal doit donc désormais prendre position sur la charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional du Luberon.

Après avoir vérifié que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R.333-7 du Code de l'environnement, le Conseil Régional approuvera à sa tour la charte. Il déterminera la liste des communes pour lesquelles il demandera le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, le Conseil Régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la charte.

La charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmise par le Préfet de Région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret de classement par le Premier Ministre.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le courrier du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 juin 2025,

DECIDE :

- **D'APPROUVER**, sans réserve, le dossier de charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon comprenant :
 - Le rapport de charte
 - Les annexes du rapport de charte :
 - o Le référentiel d'évaluation
 - o Les dispositions pertinentes
 - o Les 4 tomes des secteurs d'enjeux écologiques : milieux forestiers, milieux ouverts / semi-ouverts, milieux aquatiques et humides, milieux agricoles
 - o Le cahier des paysages
 - Le Plan de Parc et sa notice
 - Les annexes réglementaires :
 - o La liste et la carte des communes-EPCI-Départements du périmètre d'étude
 - o Le projet de statuts du syndicat mixte
 - o L'emblème figuratif du Parc
 - o Le plan de financement prévisionnel portant sur les trois premières années du classement, accompagné de l'organigramme et du programme d'actions prévisionnel triennal
 - o Le rapport environnemental comportant son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, accompagnés du mémoire en réponse du Parc
- **D'ACTER** de ce fait l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon dans les conditions fixées dans les projets de statuts.

VOTE : POUR : 12 (Messieurs TCHOBDRENOVITCH Robert, LABBAYE Bernard, ESPITALIER Vincent, GRAFFOULIÈRE Daniel, BERTRAND Nicolas, TRÉMÉLO Michel et Mesdames VITALE Bernadette, GIMENEZ Anne-Marie, DE LUZE Laurence (procuration à Mme. GIMENEZ), MARQUAIRE Danielle (procuration à Mme. VITALE), MABY Danièle) **CONTRE : 1** (MONTAGNE Thomas)
ABSTENTION : 0

10. RECONDUCTION DE L'ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

– Délibération 2025-043 –

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations ;
Vu la circulaire du 17 mars 2025 relative à la reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
Vu la délibération n° 2019-046 du conseil communautaire en date du 06 juin 2019 portant composition du conseil communautaire en vue du renouvellement des conseils municipaux en 2020,
Vu la délibération n°2025-072 du 3 juillet 2025 du conseil communautaire portant reconduction de la composition du conseil communautaire en vue du renouvellement des conseil municipaux en 2026

Considérant ce qui suit :

En application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, à chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'arrêter la répartition des sièges entre les communes membres.

Les prochaines élections municipales auront lieu en mars 2026.

Il convient dès lors d'arrêter la répartition des sièges entre les communes membres.

Pour les communautés de communes, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- Par application des dispositions de droit commun prévues aux II et VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- Par accord local dans les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Les communes en lien avec leur intercommunalité sont appelées à procéder avant le 31 août 2025, à la détermination du nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI lorsqu'il est négocié dans le cadre d'un accord local.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

En l'occurrence, compte-tenu des évolutions démographiques des communes membres de COTELUB, il est possible de maintenir une représentation identique à celle d'aujourd'hui.

Dès lors, par délibération du 3 juillet 2025, le conseil communautaire a approuvé la reconduction à l'identique de l'accord local décomposé comme suit :

Communes	Nombre de sièges
La Tour d'Aigues	6
Cadenet	6
Villelaure	5
Cucuron	3

La Bastide des Jourdans	2
La Motte d'Aigues	2
Mirabeau	2
Grambois	2
Ansouis	2
Beaumont de Pertuis	2
Cabrières d'Aigues	2
Saint Martin de la Brasque	2
La Bastidonne	2
Peypin d'Aigues	1
Vitrolles en Luberon	1
Sannes	1
TOTAL	41

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la reconduction du projet d'accord local définissant le nombre total de sièges et leur répartition par commune, en vue du prochain renouvellement des conseils municipaux, tel que proposé ci-avant.

VOTE : UNANIMITÉ

11. CREATION D'UN SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

– Délibération 2025-044 –

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté n°19-858 du 20 février 2019, le Préfet de Vaucluse a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L.2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- Permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre la mutualisation.

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Par ailleurs, l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.

L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI le décide.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal de DECI et de faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le Maire s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques... des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L.2225-2). Il est décrit à l'article R.2225-7. Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connecté au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, conformément à la réglementation en vigueur, de créer le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- De créer un Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision.

VOTE : UNANIMITÉ

**12. CONTRAT VAUCLUSE AMBITION 2023-2025 – AVENANT 1
– Délibération 2025-045 –**

Vu, le courrier du 6 décembre 2022, par lequel Madame SANTONI, Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse, a informé l'autorité territoriale de la délibération n° 2022-492 du 18 novembre 2022 prise par l'Assemblée Départementale et concernant les modalités de mise en place d'un Contrat Vaucluse Ambition, nouveau dispositif contractuel couvrant la période 2023-2025.

Vu, la délibération n° 2023-023 du 12 juin 2023 sollicitant une subvention de 157 440.00€ au titre de la thématique socles,

Considérant que l'aménagement prévu de la place du Barry et de ses abords est à la croisée des enjeux de redynamisation du centre-bourg de Mirabeau, ambition motivée dans la convention-cadre Petites Villes de demain valant ORT, et que pour ce faire, la commune souhaite mobiliser l'accompagnement éventuel d'organismes compétents sur les sujets de transition environnementale, de revitalisation en milieu rural et d'amélioration du cadre de vie.

Considérant que le montant de la dotation 2023 - 2025 de la thématique socles est de 157 440,00 €,
Considérant que le montant de la dotation 2023 - 2025 de la thématique transition écologique et énergétique est de 39 360,00€,

Monsieur le Maire propose d'affecter la part transition écologique et énergétique du Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025, aux dépenses suivantes :

- Aménagement de la place du Barry et de ses abords, pour un montant HT de 660 625.00 €
Subvention sollicitée de 39 360.00€ au titre de la thématique transition écologique et énergétique.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'affecter la part transition écologique et énergétique du Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025, aux dépenses suivantes :

- Aménagement de la place du Barry et de ses abords, pour un montant HT de 660 625.00 €
Subvention sollicitée de 39 360.00€ au titre de la thématique transition écologique et énergétique.

- **PREVOIT** les crédits nécessaires au financement des dépenses.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025.

VOTE : UNANIMITÉ

13. DECISION MODIFICATIVE N°1

– Délibération 2025-046 –

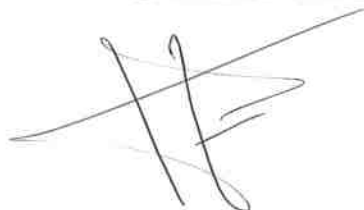
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2025.

INVESTISSEMENT	
Dépenses – crédits réduits	
23 / 231 / OPNI / Immobilisations corporelles en cours	- 102 000,00
TOTAL	- 102 000,00
Recettes – crédits réduits	
10 / 10222 / OPFI / FCTVA	- 102 000,00
TOTAL	- 102 000,00

VOTE : UNANIMITÉ

Fin de la séance : 21h36

Le secrétaire de séance,
Vincent ESPITALIER



Le Maire,
Robert TCHOBDRENOVITCH

